

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 août 1933 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1933;

Vu l'arrêté n° 675 du 27 octobre 1933, portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local;

Vu la dépêche ministérielle n° 9 du 16 mars 1934;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 675 du 27 octobre 1933 susvisé est rapporté.

ART. 2. — Sont ouverts au budget local du Togo, exercice 1933, les crédits supplémentaires suivants :

I — Dépenses ordinaires

CHAPITRE I

DETTES EXIGIBLES

Art. 5. — Dépenses d'exercices clos . . . 871.000

CHAPITRE II

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 1^{er}. — Commissaire de la République . . . 30.000
901.000

II — Dépenses extraordinaires

CHAPITRE XX

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Art. 2. — Travaux publics

§ 2. — Construction et aménagement de routes et ponts . . . 160.000

Art. 10. — (Nouveau) — Contribution forfaitaire du Territoire pour les années 1926 à 1932 aux dépenses de relèvement des officiers du service de santé . . . 381.000

Art. 11. — (Nouveau) — Frais accessoires et de transport du matériel livré sur prestations allemandes . . . 440.000
981.000

ART. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts à la section première « dépenses ordinaires » seront gagés par un prélèvement de 901.000 frs. sur la caisse de réserve du Territoire à inscrire en recette au chapitre VII, article 3 du budget local, exercice 1933.

Les crédits supplémentaires ouverts à la section deuxième « dépenses extraordinaires » seront gagés d'une part, par les annulations de crédits suivants dans les proportions indiquées ci-après :

CHAPITRE XX

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Art. 2. — Route Blitta — Sokodé . . . 75.000

Art. 4. — Dépenses de mise en valeur

§ 2. — Achat de semences d'arachides . . . 15.000

§ 3. — Colonisation Cabraise . . . 80.000

Art. 5. — Dépenses d'assainissement

§ 2. — Assainissement de la lagune . . . 50.000

Art. 6. — Lignes télégraphiques . . . 50.000

270.000

D'autre part, par un prélèvement de 714.000 frs. sur la caisse de réserve du Territoire à inscrire en recettes au chapitre IX du budget local, exercice 1933.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1934.

L. PÊTRE.

Règlementation de l'attribution de l'indemnité de zone

ARRETE N° 454 promulguant au Togo le décret du 19 juillet 1934, réglementant l'attribution de l'indemnité de zone.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 juillet 1934, réglementant l'attribution de l'indemnité de zone;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 juillet 1934, réglementant l'attribution de l'indemnité de zone.

Lomé, le 21 août 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu l'article 93 du décret du 2 mars 1910 modifié par le décret du 11 septembre 1920 sur la solde et les accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 11 septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies;

Vu les décrets des 24 septembre et 31 octobre 1931, modifiant les dispositions de l'article 93 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitements;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les décrets des 24 septembre 1931 et 31 octobre 1931 susvisés sont abrogés.

L'article 93 du décret du 2 mars 1910 modifié par le décret du 11 septembre 1920 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 93. — I. — L'indemnité de zone est une allocation accordée à titre exceptionnel et destinée à dédommager, au cours de leur présence effective outre-mer, les fonctionnaires, employés ou agents, entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, à quelque cadre qu'ils appartiennent, soit des risques climatiques spéciaux à certaines régions ou localités, soit des dépenses supplémentaires occasionnées par l'augmentation momentanée du prix des denrées ou des loyers par suite de rassemblements extraordinaires sur un même point, ou de la cherté exceptionnelle des vivres dans certaines régions insuffisamment pourvues de ressources.

II. — L'indemnité de zone doit être réduite dans une certaine proportion lorsque le fonctionnaire reçoit le logement ou les vivres en nature. Elle peut même être entièrement supprimée si l'intéressé est logé et nourri gratuitement.

Toutefois, cette disposition ne saurait s'appliquer dans le cas où l'indemnité de zone est uniquement fondée sur l'insalubrité.

Elle est acquise également pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la colonie.

Elle est payée à terme échu dans les mêmes conditions que le traitement proprement dit. Elle n'est pas réductible en même temps que celui-ci, mais elle cesse d'être allouée quand le fonctionnaire n'a droit à aucun traitement.

III. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs, chefs de colonie ou de territoire, déterminent par arrêtés rendus en conseil sous la forme d'une réglementation générale applicable à l'ensemble du personnel intéressé, le mode et les conditions de concession de cette allocation.

Les tarifs en sont fixés pour une année au maximum sans préjudice des modifications qu'ils pourraient subir durant cette période après avis d'une commission locale comprenant des représentants du personnel.

Les arrêtés visés au début du présent paragraphe réglementent cette représentation et fixent la composition de la commission locale précitée.

IV. — Les arrêtés locaux déterminant le mode et conditions de concession de l'indemnité de zone et ceux fixant pour une année les tarifs de cette allocation, ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre des colonies.

V. — Dans le cas où à l'expiration de la période d'un an l'indemnité ne serait renouvelée, elle prend fin de plein droit.

Un autre arrêté soumis à l'approbation ministérielle peut seul en autoriser le maintien ou la modification sous les mêmes réserves.

VI. — L'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 12 juin 1911 libellé « indemnité de résidence et de cherté de vivres », est abrogé à l'égard des fonctionnaires, employés et agents, à quelque cadre qu'ils appartiennent, et rémunérés sur les budgets généraux, locaux et spéciaux des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat.

VII. — Toutes indemnités ayant pour objet de dédommager les fonctionnaires, employés ou agents, à quelque cadre qu'ils appartiennent, de la cherté exceptionnelle de la vie, ou des risques climatiques spéciaux et créées sous des appellations diverses sont supprimées et ne peuvent désormais être accordées que sous la dénomination d'indemnité de zone et dans les formes prescrites ci-dessus.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures traitant des matières qui font l'objet du présent décret.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Application de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux

ARRETE N° 465 promulguant au Togo le décret du 28 juillet 1934, relatif à l'application de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juillet 1934, relatif à l'application de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le